

# Association Bou-Mahni à Montréal

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
ASSOCIATION BOU-MAHNI À MONTRÉAL		2014-01-29		En vigueur

### Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1169794576
Nom	ASSOCIATION BOU-MAHNI À MONTRÉAL

### Adresse du domicile

Adresse	1175 rue de Montmartre Laval (Québec) H7E3P2 Canada
---------	-----------------------------------------------------------

## I - PREAMBULE

Ce règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du bureau et de l'assemblée générale de l'Association. Il pourra être modifié, et toute modification sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de l'association et n'entrera en vigueur qu'à compter de ce vote.

Lors de l'adhésion d'un membre, le Bureau remettra une copie du règlement intérieur et des statuts de l'Association. Pour valider sa demande d'adhésion, le futur membre devra lire ces documents et apposer la mention « Lu et approuvé » avec sa signature à l'emplacement prévu à cet effet.

### ARTICLE 1

Ce règlement intérieur constitue la charte de l'Association Bou-Mahni à Montréal. Il organise ses besoins spécifiques, son fonctionnement et son activité.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association sans exclusion.

### ARTICLE 2

L'activité de l'association "Bou-Mahni à Montréal" est axée essentiellement sur le rapatriement des dépouilles mortelles de ses membres et leur famille vers l'Algérie.

### ARTICLE 3

Les cotisations annuelles des adhérents sont fixées à

- 100\$ pour une famille
- 60 \$ pour les célibataires de 25 ans et plus

### ARTICLE 4

Chaque adhérent peut démissionner à tout moment par simple envoi électronique au président de l'association.

N.B.: Il est à noter qu'il ne peut en aucun cas se faire rembourser sa cotisation annuelle ou ses dons.

## **ARTICLE 5**

La période d'acquittement des cotisations annuelles est fixée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Après cette date, tout membre n'ayant pas payé sa cotisation perd automatiquement la couverture dont il bénéficie auprès de l'Association Bou-Mahni à Montréal, sans aucun autre avis.

## **ARTICLE 6**

Un nouvel arrivant est exempté des cotisations durant les douze premiers mois s'il devient membre de l'Association Bou-Mahni à Montréal (en remplissant une fiche d'adhésion).

## **ARTICLE 7**

Lors d'un rapatriement d'une dépouille d'un adhérent ou d'un membre de sa famille, l'Association prend en charge le billet d'avion aller-retour **d'un seul accompagnateur.**

## **ARTICLE 8**

L'Assemblée générale des membres aura lieu le 1<sup>er</sup> dimanche du mois d'avril de chaque année.

N.B : En cas d'urgence une assemblée générale extraordinaire des membres peut-être convoquée.

## **ARTICLE 9**

Un compte bancaire a été ouvert à la banque :

N° du compte et adresse :

- Le montant du compte sera divulgué lors de chaque assemblée générale annuelle ou sur demande.

## **ARTICLE 10**

### **Les personnes habilitées à apposer leur signature au nom de l'association :**

Pour la gestion du compte bancaire, le président, le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> vice-président, le secrétaire et le trésorier sont les seuls qui ont l'autorisation de signature pour les retraits du compte.

## **ARTICLE 11**

L'Association Bou-Mahni à Montréal est administrée par :

-1 Président : Mohamed Nezlioui ;

-1<sup>er</sup> Vice-président : Said Bouzidia ;

-2<sup>ème</sup> Vice-président : Ramdane Mazari ;

-1 Secrétaire Général : Ramdane Asmani ;

-1 Secrétaire Général Adjoint : Farid Ammar ;

-1 Trésorier : Arezki Ouadi ;

-1 Trésorier Adjoint : Hakim Amani ;

-4 Conseillers : Mourad Slifi, Ali Zemmouche, Essaid Berzene, Ali Ammar.

N.B : Les administrateurs devront être réélus chaque année.

## **ARTICLE 12**

### **Communication Externe :**

Le Président et toute personne mandatée par lui, sont seuls habilités à communiquer des informations concernant l'Association. Toute utilisation du nom de l'association (publicité, manifestation...) ne pourra se faire sans l'accord du Conseil d'Administration.

Toutes les communications du conseil seront faites par courrier électronique, via le site internet de l'association ou par téléphone.

### **ARTICLE 13**

Adhésion à l'association : Peut devenir membre de l'association Bou-Mahni à Montréal toute personne physique faisant partie de la commune d'Ain-Zaouia.

### **ARTICLE 14**

Tous les membres sont tenus de régulariser leurs situations familiales (Naissance, Mariage) auprès de l'association. À défaut de ne pas s'y conformer, ce changement de statut ne sera pas couvert par l'association.

### **ARTICLE 15**

#### **La dissolution de l'association :**

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à cet effet par écrit et les membres doivent être avisés qu'ils auront à se prononcer sur la dissolution de l'association. La résolution doit être adoptée par au moins les deux tiers des membres présents, incluant les votes obtenus par procuration des membres actifs non présents ayant adopté une telle résolution.

Les biens matériels et immatériels de l'association peuvent être cédés en partie ou en totalité à une autre association exerçant une activité analogue.

### **ARTICLE 16**

Le nom de domaine [www.boumahni.com](http://www.boumahni.com) et son contenu font l'objet d'une protection légale au titre du droit d'auteur. Ils sont la propriété de l'association Bou-Mahni à Montréal.

### **ARTICLE 17**

#### **Respect du règlement :**

Tout membre de l'Association s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement. A cet égard, chaque membre est tenu de respecter et de faire respecter ce règlement.

En cas de manquement au règlement intérieur, des avertissements seront mis en place avec retrait du statut de membre de l'association à compter du troisième avertissement.